

Longueuil, le 25 novembre 2025

Monsieur Patrick Bélanger, directeur
Service de police de l'agglomération de Longueuil
699, boulevard Curé-Poirier Ouest
Longueuil (Québec) J4J 2J1

Objet : Enquête indépendante – N/D : BEI-250921-001 V/D : LGM-250921-032
Événement survenu le 21 septembre 2025 à Longueuil
Suivi de votre correspondance datée du 11 novembre 2025

Monsieur,

Je vous remercie de votre réponse et prends note des éléments que vous soulevez. Toutefois, certaines précisions s'imposent quant aux faits rapportés ainsi qu'aux obligations applicables en matière d'enquêtes indépendantes.

1. Délai de transmission au BEI

En ce qui concerne l'application de l'article 289.2, les explications que vous fournissez ne correspondent pas entièrement à la séquence factuelle observée. Permettez-moi de la rappeler :

- L'appel au 911 est logé à 14 h 47 et le tir du policier survient à 14 h 58, [REDACTED]
- Le policier impliqué reprend les ondes [REDACTED] à 15 h 01 confirme qu'aucun autre suspect n'est en cause.
- Le transport vers l'hôpital a lieu à 15 h 11, le décès est constaté à 15 h 29 et confirmé sur les ondes à 15 h 36.

Ainsi, à partir de 15 h 01, les conditions permettant d'agir à la « première occasion raisonnable » étaient réunies, même si cette obligation ne signifiait pas d'informer le BEI « immédiatement » à 14 h 58.

Il est également important de rappeler que, dans ce dossier, le critère de déclenchement relève du **tir policier**, et non de l'évaluation subséquente de l'état de la personne atteinte.

Vous indiquez que la séquence d'intervention se serait prolongée en raison de la possibilité de la présence d'une seconde personne armée. Or, à moins que certaines communications requises ne nous aient pas été transmises, cette information ne ressort d'aucun élément de preuve présentement en notre possession. Les appels ultérieurs au 911 — à 15 h 11 et 15 h 26 — ont d'ailleurs été rapidement invalidés comme étant liés à l'événement, notamment dès 15 h 29.

Malgré cela, plusieurs tâches ont été réalisées avant l'appel au BEI, effectué à 16 h 34, telles que :

- La rencontre de nombreux témoins;
- La prise de déclarations;
- La recherche de vidéosurveillance et de témoins.

Or, l'obligation d'agir « sans délai » implique également d'agir **en priorité**, ce qui n'a pas été le cas dans les circonstances.

2. Prise de déclarations de témoins

En ce qui concerne le *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes*, l'article 2 est clair : votre obligation consiste à sécuriser les lieux et à préserver la preuve jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI.

Dans le présent dossier, vos policiers ont rencontré des témoins entre **15 h 26 et 18 h 22**, recueillant notamment **16 déclarations écrites** sur les [REDACTED] témoins civils rencontrés au cours de l'enquête. Ces entrevues comportaient des questions portant directement sur les événements impliquant votre propre corps policier, ce qui crée des enjeux importants quant à l'apparence d'indépendance des démarches entreprises. Nous avons par la suite dû rassurer certains témoins et reprendre plusieurs de ces entrevues.

La justification invoquant l'existence d'une enquête parallèle ne peut être retenue, puisqu'une telle décision relève exclusivement du BEI. Dans ce dossier, une enquête parallèle n'a été déclenchée que le **23 septembre 2025 à 15 h 37**, soit deux jours après les événements.

Conclusion

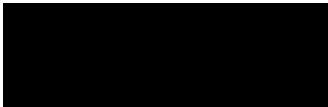
C'est dans ce contexte que je reçois avec étonnement votre affirmation selon laquelle le délai écoulé avant l'avis au BEI ne vous préoccupe pas, alors que, dans des situations comparables, le délai moyen de transmission est de **33 minutes**. Votre organisation, compte tenu de son expertise et de son importance, devrait être en mesure de viser un niveau d'excellence en la matière.

Je suis consciente que certaines obligations liées au BEI et à sa mission demeurent parfois méconnues. À cet égard, il nous fera plaisir de vous offrir une séance de formation à l'École nationale de police ou, si vous le souhaitez, de nous déplacer dans vos locaux à la conclusion de notre enquête.

Je vous remercie de votre collaboration continue et demeure à votre disposition pour toute précision.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

La directrice,



Me Brigitte Bishop
Directrice